

<http://47.snuipp.fr/La-Classe-exceptionnelle-comment-ca-marche>



# La Classe exceptionnelle : comment ça marche ?

- Paritarisme - Carrière -

Date de mise en ligne : vendredi 1er décembre 2017

Dernière mise à jour : 24 juin 2024

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

# Pour 2024 :

- Le [COEE n°6046 du 09/04/24](#) précise et modifie les dates publiées précédemment.
  - 21 avril 2024 : date limite d'actualisation de son CV dans I-Prof.
  - 14 juin 2024 : publication des avis sur I-Prof.
  - 12 juillet 2024 : publication au COEE de l'arrêté collectif des promus.
- L'arrêté du 28 mai 2024 informe du taux des promu-es : 29% des promouvables.

Voir aussi la rubrique des intégrations annuelles dans la classe exceptionnelle :

[Intégration dans la Classe exceptionnelle](#)

Il n'y a plus de CAPD pour examiner la situation des collègues éligibles.

L'administration procédera à l'établissement du tableau d'avancement sans aucun contrôle des représentant-es du personnel.

---

# Sommaire

- [Textes de référence](#)
- [Ratio](#)
- [Généralités](#)
- [Avis de l'IEN](#)
- [Tableau d'avancement](#)
- [Nomination et classement](#)
- [Avis de la FSU-SNUipp](#)

<!â€"insérer\_sommaireâ†'

**Nouveau grade depuis la rentrée 2017, contingenté initialement à 10% du corps des professeurs d'école : peu d'élu-es qui seront sélectionné-es de façon tout à fait discrétionnaire par l'inspecteur d'académie après avis des IEN.**

# Textes de référence

- **Décret n°90-680 du 1 août 1990** relatif au statut particulier des professeurs des écoles  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda...>
- **Décret n° 2017-120 du 1er février 2017** portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda...>
- **Décret n° 2023-720 du 4 août 2023** modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf...>
- **LDG ministérielles** relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels du 27 novembre 2023

<https://www.education.gouv.fr/bo/20...>

- **Arrêté du 28 mai 2024** modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf...>

Depuis le 1er septembre 2024 :

**Le décret n° 2023-720 du 04/08/23 (cf ci-dessus) a modifié les conditions d'accès à la classe exceptionnelle :**

- **fin du contingentement.**
- **fin de la fonctionnalisation, disparition des viviers.**

*Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5e échelon de la hors classe.*

Un arrêté ministériel annuel fixe, comme pour l'accès à la hors-classe, le ratio de promotions dans la classe exceptionnelle.

## Ratio

L'arrêté du 28 mai 2024 (cf ci-dessus) fixe le ratio promu-es/promouvables pour les années 2024 à 2026.

Ce ratio varie pour chacun des corps (PE ; PSY ; Prof certifié ; etc) afin de maintenir un nombre de promotions équivalent à ce qui existait auparavant :

- Prof d'école : ratio de 29% des promouvables en 2024 ; 2025 ; 2026.
- PSY-EN : ratio de 7,5% des promouvables en 2024 et 2025, puis 9,5% en 2026.

**Pour les PE, cela devrait donner ce qui suit :**

2024	2025*	2026*			
Promouvables	Promu-es	Promouvables	Promu-es	Promouvables	Promu-es
39 833	11 552	37 636	10 835	37 216	10 793
* calculs prévisionnels du ministère					

## Généralités

Pour être promuable à la classe exceptionnelle, il faut remplir les deux conditions suivantes :

- être professeur des écoles hors classe dans une des positions suivantes :
  - en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
  - dans certaines positions de disponibilités : exercice d'une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 8-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité

professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (conformément à l'article L.515-9 du code général de la fonction publique)
- avoir atteint au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi soit le **31 août 2024, au moins le 5e échelon de la hors classe.**

Les collègues promouvables sont averti-es et invité-es à compléter leur CV dans I-Prof.

À noter :

Les collègues qui ont accédé à la hors-classe à compter du 1er septembre de l'année en cours ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de la même année : deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

## Avis de l'IEN

L'inspecteur de l'éducation nationale (nommé « évaluateur primaire » dans les textes), formule un avis via l'application I-Prof :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Pour cela, l'IEN s'appuie sur : la « valeur professionnelle » de l'agent sur « l'ensemble de sa carrière ». Cette valeur se mesure par 3 points principaux :

- L'implication dans la réussite des élèves
- L'engagement dans la vie de l'école
- La richesse et la diversité du parcours professionnel.

On notera la très grande subjectivité des critères permettant aux IEN de formuler leur avis !

Les avis très favorables et défavorables doivent être justifiés.

Les avis des IEN ne sont pas susceptibles de recours

## Tableau d'avancement

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des collègues ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La note de service recommande aux IA *d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.*

## Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement à compter du 1er septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

**Le principe, c'est que le classement se fait à l'échelon de la classe exceptionnelle comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale.**

**Mais, selon l'ancienneté de l'échelon détenu, il arrive de « sauter » un échelon.**

« N » étant l'année de l'intégration dans la classe exceptionnelle

- **Depuis le 5e échelon de la hors classe :**

- Échelon détenu le 31/08/N depuis moins de 2 ans et 6 mois = Reclassement au 3e échelon de la classe exceptionnelle (indice 780), avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
- Échelon détenu le 31/08/N depuis plus de 2 ans et 6 mois = Reclassement au 4e échelon de la classe exceptionnelle (indice 835). L'ancienneté acquise dans l'échelon précédent est consommée.

- **Depuis le 6e ou le 7e échelon de la hors classe :**

Reclassement au 4e échelon de la classe exceptionnelle (indice 835), avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

## Avis de la FSU-SNUipp

La fin du « contingentement » s'accompagne d'un contrôle accru des IEN pour définir qui a le droit de devenir « exceptionnel ».

L'objectif très sélectif de la classe exceptionnelle reste bien toujours le même!